

# **CONSÉQUENCES DE L'APPLICATION DU PROTOCOLE(\*)**

**Mis à jour en octobre 2005**

*(\*)Protocole du 26 juin 2003 réformant  
les annexes VIII & X de l'assurance-chômage*

# SOMMAIRE

1. **Ouverture des droits**
2. **Comment calculer vos droits ? (SR, SJR, AJ)**
3. **Comment calculer le nombre de jours indemnisés par mois ? (décalage mensuel, calcul de l'épuisement des 243 jours)**
4. **Différé d'indemnisation, franchise et carence spécifique**
5. **Première indemnisation en annexes VIII et X**
6. **Chômage saisonnier**
7. **Comment remplir la déclaration de situation mensuelle (DSM) ?**
8. **L'attestation employeur mensuelle (AEM)**
9. **Arrêts maladie**
10. **Congés de maternité ou d'adoption**
11. **Formation suivie**
12. **Formation donnée**
13. **Travail à l'étranger**
14. **Travail hors annexes VIII et X**
15. **Allocation du Fonds Spécifique Provisoire (AFSP)**
16. **Allocation du Fonds Transitoire (AFT)**
17. **Nouvelles AFT et AFSP**
18. **Lexique**

## 1. OUVERTURE DES DROITS

De la question des modifications du champ d'application :

**Un accord interbranche (dit « *Accord Michel* ») signé le 12 octobre 1998 pour « *encadrer et moraliser le recours au CDD d'usage* », définit ce que l'on appelle le « *Champ d'application* » des annexes VIII et X. Il précise les cas dans lesquels un employeur peut avoir recours au CDD d'usage. Il fixe la liste des codes APE des entreprises qui peuvent engager des intermittents en CDD d'usage et la liste des fonctions correspondant à chaque code APE.**

Depuis la signature du protocole le 26 juin 2003, des modifications sont intervenues dans le champ d'application, aussi les codes APE (Activité Principale Exercée) ou NAF (Nomenclature d'Activités Françaises) des employeurs et la liste des fonctions doivent retenir notre attention : par exemple, la fonction de réalisateur n'apparaît plus dans la nomenclature des employeurs du spectacle vivant dont le code NAF est 92.3A ou 92.3B, ces heures ne sont plus comptabilisées dans le système d'assurance-chômage du spectacle mais dans celui du régime général.

Des modifications d'intitulé sont également à prendre en compte : ainsi, l'usuel « *assistant à la mise en scène* » a été subtilement converti en « *collaborateur artistique du metteur en scène* ».

Désormais avant d'accepter un emploi, tous les intermittent en annexe VIII sont contraints de vérifier le code NAF de leurs employeurs et la fonction déclarée par celui-ci. Sous peine de voir ces heures refusées pour une ouverture de droits en annexe VIII.

N.B. : Le code APE (Activité Principale Exercée) ou NAF (Nomenclature d'Activités Françaises) est une donnée de classification économique délivrée par l'INSEE et qui a pour but d'identifier l'activité principale de l'entreprise.

Pour la liste des différentes fonctions, voir la [notice Unédic DAJ 168-1](#) (mise à jour en mars 2005)

## A. Sur quelle période sont comptabilisées les heures ?

### **a) Pour une admission dont le dernier contrat de travail est antérieur au 31 décembre 2004 :**

Si l'on ne trouve pas les 507 heures requises dans **la période de référence** (voir [lexique](#)), on revient à l'avant-dernier contrat, et ainsi de suite.

- **Si la fin du dernier contrat de travail se situe au plus tard le 30 décembre 2003 :**  
vous êtes réinscrit sous « l'ancien régime » : la recherche des heures se fait sur 365 jours et la date de la fin du dernier contrat de travail devient, pour la dernière fois, votre date anniversaire.
- **Si la fin du dernier contrat de travail se situe entre le 31 déc 2003 et le 31 déc 2004 :**  
la recherche des heures se fait sur 335 jours (11 mois) à partir de la date de la fin du dernier contrat de travail.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et jusqu'au 31 décembre 2004, les salariés intermittents qui ne justifient pas de 507 heures en 335 jours, mais en 365, peuvent bénéficier de l'[Allocation du Fonds Spécifique Provisoire \(AFSP\)](#).

### **b) Pour une admission dont le dernier contrat de travail est postérieur au 31 décembre 2004 :**

- 304 jours (10 mois) pour l'annexe VIII,
- 319 jours (10,5 mois) pour l'annexe X,

en revenant en arrière à partir de la date de la fin du dernier contrat de travail et, si l'on ne trouve pas les 507 heures requises à l'issue de la période de référence, on revient à l'avant dernier contrat et ainsi de suite.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et jusqu'au 31 décembre 2005, les salariés intermittents qui ne justifient pas de 507 heures en 304 ou 319 jours, mais en 365, peuvent bénéficier de l'[Allocation du Fonds Transitoire \(AFT\)](#).

## **NOUVEAU !**

Depuis la [DIRECTIVE N° 19-05 du 21 avril 2005](#), les heures ayant déjà servi à ouvrir des droits précédemment peuvent être comptabilisées une nouvelle fois pour la recherche des 507 heures en 365 jours, dans le cadre de l'[AFSP](#) (2004) ou de l'[AFT](#) (2005).

**CETTE MESURE EST RÉTROACTIVE POUR TOUTES LES RÉINSCRIPTIONS À PARTIR  
DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2004**

## B. Combien d'heures dois-je avoir travaillé pour ouvrir des droits en ARE?

L'annexe dans laquelle les droits sont (ré)ouverts est celle dans laquelle on a effectué le plus d'heures, et c'est la spécificité de cette annexe-là qui est appliquée.

### **a) Je suis à l'annexe VIII**

**507 heures**, qui doivent avoir été effectuées dans le cadre de l'annexe VIII ou X, **avec une majorité dans l'annexe VIII**, sachant qu'aucune heure de formation donnée ne sera prise en compte, ni aucune heure travaillée en CEE ou en UE, ou en Suisse, même attestée par le formulaire E 301.

Mais **120 heures** de formation donnée peuvent être prises en compte dans le cadre de l'AFT.

[En savoir plus sur le travail à l'étranger](#)

### **b) Je suis à l'annexe X**

**507 heures**, qui doivent avoir été effectuées dans le cadre de l'annexe VIII ou X, **avec une majorité dans l'annexe X**.

Les **heures de formation donnée** sont comptées dans l'annexe X pour ouvrir des droits, dans la limite de **55 heures**, à condition qu'elles aient été dispensées dans certains établissements.

[En savoir plus sur la formation donnée](#)

Les heures effectuées en CEE, ou en UE ou en Suisse, attestée par le formulaire E 301, sont prises en compte à raison de **6 heures par jour**.

[En savoir plus sur le travail à l'étranger](#)

Si on bénéficie de l'[AFT](#) (507 heures en 365 jours), dans ce cadre, et dans celui-là seulement, **120 heures** de formation dispensée seront prises en compte.

À partir de **5 JOURS DE CONTRAT**, les cachets, même s'ils sont séparés par des interruptions de travail, seront considérés comme des « *cachets continus chez le même employeur* » (cachets groupés) et donc comptabilisés à raison de 8 heures par jour au lieu de 12 heures.

*Exemple : contrat du 2 au 25 : 3 cachets = cachets groupés*

[Voir AEM](#)

## C. Combien d'heures ou de cachets MAXIMUM par mois seront pris en compte par l'Assédic pour le calcul de mes droits ?

### 1 – Sur un mois civil complet

#### **a) Vous êtes déclarés uniquement en heures, l'Assédic ne prendra en compte que 208h**

Cependant, le plafond de 208 heures peut être dépassé dans la limite de 260 heures par mois, à condition qu'une demande de dérogation ait été déposée par l'employeur avant ou en cours de contrat. Cette dérogation peut être accordée par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), en cas de circonstances exceptionnelles entraînant un surcroît extraordinaire de travail. La demande motivée de dérogation est adressée par l'employeur à l'inspecteur du travail avec l'avis du Comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

L'Assédic prend en compte cette limite de 260 heures dès qu'elle dispose des éléments lui permettant de constater que le dépassement horaire a fait l'objet d'une autorisation administrative préalable.

Il appartient à l'employeur d'en justifier.

#### **b) Vous êtes déclarés uniquement au cachet, l'Assédic ne prendra en compte que 28 cachets**

Si vous cumulez 29 cachets groupés et des cachets isolés dans le même mois, il y en a un de trop, mais lequel ?...

- Rechercher le nombre total de cachets isolés à retenir :

$$\begin{array}{r} \text{Nombre total} \\ \text{de cachets isolés} \\ (\text{\grave{a} arrondir au nb} \\ \text{entier le plus proche}) \end{array} = 28 \times \frac{\text{Nombre total} \\ \text{de cachets isolés effectués}}{\text{Nb total de cachets isolés et} \\ \text{groupés du mois}}$$

- Rechercher le nombre total de cachets groupés à retenir :

$$\begin{array}{r} \text{Nombre total} \\ \text{de cachets groupés} \\ \text{\grave{a} retenir} \end{array} = 28 - (\text{Nombre de cachets isolés retenus})$$

Exemple :

Au cours du même mois, août par exemple, vous avez :

- Un contrat du 4 au 5 août avec 4 cachets (cachets isolés à 12 heures).
- Un contrat du 10 au 31 août avec 25 cachets (cachets groupés à 8 heures).

Soit 4 cachets isolés et 25 cachets groupés = 29 cachets > au plafond de 28 cachets.

Pour déterminer le nombre de cachets à prendre en considération pour le mois d'août, l'Assédic va faire les calculs suivants :

- Rechercher le nombre total de cachets isolés à retenir :

Nombre de cachets isolés =  $28 \times (4/29) = 3,86$  soit 4 cachets (tout va bien...)

- Rechercher le nombre total de cachets groupés à retenir :

Nombre de cachets groupés =  $28 - 4$  cachets isolés retenus = 24 cachets groupés alors que vous en avez effectués 25...

Ainsi, au mois d'août, vous pensiez arriver au total de 248h ( $4 \times 12 + 25 \times 8$ ), alors que l'Assédic ne vous comptera que 240h ( $4 \times 12 + 24 \times 8$ ).

**c) Vous êtes payés à la fois en cachets et en heures :**

Le total mensuel des heures ne peut pas conduire à retenir un nombre d'heures supérieur à la conversion de 28 cachets. Il vous faut donc comptabiliser vos heures, puis le nombre de cachets isolés ou groupés retenus selon les calculs expliqués ci-dessus.

**2 – Sur un mois civil incomplet**

**ATTENTION :**

Au moment de l'examen de votre dossier en vue d'une ouverture de droits, et lorsque le début ou la fin de votre période de référence ne couvre qu'une partie du mois, l'Assédic va procéder à une proratisation des heures effectuées ces mois-là.

**a) Vous êtes déclarés uniquement en heures au cours de cette portion de mois**

<b>Nombre d'heures prises en compte</b>	=	208h	x	Nombre de jours allant du 1 <sup>er</sup> du mois à la fin de votre dernier contrat ----- Nombre de jours du mois
---	---	------	---	--

Exemple :

La fin de votre dernier contrat pris en compte pour votre ouverture de droits se situe le 6 d'un mois de 30 jours. Nombre d'heures prises en compte :

$208h \times (6 / 30) = 41,6$  heures

Si on a travaillé ces 6 jours à raison de 8 heures par jour, soit 48 heures, seules 41,6 heures seront retenues !

**b) Vous êtes déclarés uniquement en cachets au cours de cette portion de mois**

<b>Nombre de cachets pris en compte</b>	=	28cachets	x	Nombre de jours allant du 1 <sup>er</sup> du mois à la fin de votre dernier contrat ----- Nombre de jours du mois
---	---	-----------	---	--

Exemple :

La fin de votre dernier contrat pris en compte pour votre ouverture de droits se situe le 6 d'un mois de 30 jours. Deux cas de figures possibles :

- Si dans cette période vous n'avez que des cachets à 8h ou que des cachets à 12h, c'est facile, pour connaître le nombre de cachets maximum pris en compte dans ces 6 jours :

$$\begin{array}{l} \text{Nombre de cachets} \\ \text{pris en compte} \end{array} = 28 \times \frac{6}{30} = 5,6 \text{ cachets}$$

Si vous avez 5 cachets groupés pas de problème, mais si vous en avez fait 6, l'Assédic ne retiendra pas 48h (6 x 8 heures) mais 44,8 heures (5,6 x 8 heures).

Même raisonnement avec des cachets isolés :

Si vous avez fait 5 cachets isolés, pas de problème, mais si vous en avez fait 6, l'Assédic ne retiendra pas 72h (6 x 12h), mais 67,2 heures (5,6 x 12h).

- Si dans cette période (du 1 au 6 par exemple) vous cumulez des cachets groupés et des cachets isolés, comment vos heures vont-elles être comptabilisées ?

- calculer le plafond proratisé de cachets
- calculer le nombre de cachets isolés à retenir
- calculer le nombre de cachets groupés à retenir

Allons-y pas à pas :

- Calculer le plafond proratisé de cachets :

$$\begin{array}{l} \text{Plafond proratisé} \\ \text{de cachets} \end{array} = 28 \times \frac{6 \text{ jours}}{\text{Nombre de jour du mois}}$$

- Calculer le nombre de cachets isolés à retenir

$$\begin{array}{l} \text{Nombre total de} \\ \text{cachets isolés} \\ \text{à retenir} \\ \text{(à arrondir au nb} \\ \text{entier le plus proche)} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Plafond proratisé} \\ \text{cachets autorisés} \end{array} \times \frac{\begin{array}{l} \text{Nombre total} \\ \text{de cachets isolés effectués} \end{array}}{\text{Nb total de cachets isolés et} \\ \text{groupés du mois}}$$

- Calculer le nombre de cachets groupés à retenir

$$\begin{array}{l} \text{Nombre total de cachets groupés à retenir} \\ \text{(Nombre de cachets isolés retenus)} \end{array} = (\text{Plafond proratisé de cachets autorisés}) -$$

**c) Vous êtes payés en heures et en cachets**

Il vous faut proratiser les heures et les cachets... comme indiqué ci-dessus.



## 2. COMMENT CALCULER VOS DROITS ?

### A. Le Salaire de Référence (SR) et le Salaire Journalier de Référence (SJR)

#### Qu'est-ce que le Salaire de Référence (SR) ?

Le SR est la somme des rémunérations ([brut ou brut abattu](#) le cas échéant) qui ont été perçues au cours de la période de référence dans le cadre des annexes VIII et X et **qui ont été déclarées** sur la DSM. Ces rémunérations sont plafonnées employeur par employeur à 325€/jour au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

#### Qu'est-ce que le SJR ?

Le SJR est le Salaire Journalier de Référence, qui permet de calculer le montant de l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE) et de comptabiliser les jours non indemnisés dans le mois.

#### Comment est calculé exactement le Salaire Journalier de Référence (SJR) ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le SJR est égal au:

Salaire de Référence (SR)

-----  
N - n

#### Qu'est-ce que N ?

Le nombre de jours sur lequel on revient en arrière depuis la fin du dernier contrat de travail pour calculer les droits, soit :

- en **2004** : **335** jours ou **365** jours pour les bénéficiaires de l'[AFSP](#)
- en **2005** : **304** (annexe VIII) ou **319** (annexe X) jours ou **365** jours pour les bénéficiaires de l'[AFT](#)

#### Qu'est-ce que n ?

"n" est égal à la somme des :

- jours ayant déjà servi à ouvrir des droits
- jours effectués hors des annexes VIII et X
- jours pris en charge par la sécurité sociale
- jours travaillés dans la communauté européenne ou en Suisse (formulaire E 301) pour l'annexe X. Pour l'annexe VIII les jours travaillés attestés dans la communauté européenne ou en Suisse sont considérés comme des jours effectués hors annexe VIII et X.
- jours de formation professionnelle (livre IX du code du travail) attestée par un certificat de fin de formation.
- jours attestés comme demandeur d'emploi qu'ils soient indemnisés ou non, y compris ceux situés à l'intérieur d'un contrat de travail
- jours de congés acquis

**Dans le calcul de "n": les jours pendant lesquels on n'a pas été inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi sont-ils comptabilisés comme jours chômés ?**

**Non.**

**ATTENTION :** pour que les jours soient attestés chômés, **il faut être inscrit à l'ANPE.**

**Dans le calcul de "n": les jours rémunérés par l'Assédic sont-ils considérés comme des jours chômés ?**

**Oui.** Mais attention, les jours chômés sont **uniquement** ceux **déclarés** comme **demandeur d'emploi**. Du fait du système du décalage, les jours rémunérés par les Assédic peuvent être **inférieurs ou supérieurs** à ceux déclarés comme demandeurs d'emploi.

**Dans le calcul de "n": les jours de carence sont-ils comptabilisés comme jours chômés ?**

**Oui.**

**Dans le calcul de "n": Les jours de congé sabbatique, pendant lesquels on n'a pas pointé au chômage sont ils considérés comme jours chômés ?**

**Non.**

**Comment sont calculés les jours de congés acquis ?**

Les congés acquis sont les jours de congés auquel tout salarié a droit dès qu'il commence à travailler pour une entreprise (ne pas confondre avec les congés spectacle qui sont calculés différemment).

Le nombre de jours de congés acquis (J) est égal à **la somme des heures travaillées** dans la période de référence et uniquement en annexe VIII et X, **divisée par le nombre de semaines dans l'année.**

$$\begin{array}{l} \text{Nombre de jours} \\ \text{de congés acquis} \end{array} = \frac{\text{Nombre d'Heures Travaillées}}{52}$$

Exemple :

***Vous voulez calculer votre Salaire Journalier de Référence (SJR) ?***

***PAS DE PANIQUE !***

*Allons-y pas à pas :*

$$\text{SJR} = \frac{\text{Salaire de Référence (SR)}}{N - n}$$

**a) Calculons d'abord votre Salaire de Référence (SR) :**

*Vous avez travaillé 64 jours à 100 € brut ou brut abattu par jour.*

*Donc votre SR est de 6400 € (64 x 100 €)*

*En 2005, vous rouvrez des droits en annexe VIII :*

***N = période de référence = 304 jours***

**b) Maintenant calculons n :**

Partons du principe suivant :

- Vous n'avez pas de jours ayant déjà servi à ouvrir des droits
- Vous n'avez pas travaillé hors des annexes VIII et X
- Vous n'avez été ni malade, ni en congé maternité
- Vous n'avez pas travaillé à l'étranger
- Vous n'avez pas suivi de formation
- Vous avez 240 jours chômés ( $N - 64$  jours travaillés ) (attention, ne pas confondre avec les jours indemnisés par les Assédict)

Vous avez 9,8 jours de congés acquis qui ont été calculés comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Nombre de jours} \\ \text{de congés acquis} \end{array} = \frac{\text{Nombre d'Heures Travaillées}}{52}$$

Vous avez travaillé 64 jours à 8 heures par jour = 512 heures

$$\text{Donc } J = 512 / 52 = 9,8$$

Si vous faites la somme de toutes ces choses délicates et variées que l'on trouve dans « n », vous arrivez à :

$$n = 249,8 \text{ jours (240 jours chômés + 9,8 jours de congés acquis)}$$

**c) Appliquons la formule magique :**

$$SJR = SR / (N - n)$$

$$SJR = 6400 \text{ €} / (304 \text{ j} - 249,8 \text{ j})$$

$$SJR = 6400 \text{ €} / 54,2 \text{ j}$$

$$SJR = 118 \text{ €/j}$$

**MAIS ATTENTION !**

**d) Le montant de (N - n) ne peut être inférieur à : Nombre d'heures travaillées / 10**

Dans notre exemple,  $N = 304 \text{ j}$  ;  $n = 249,8 \text{ j}$  ;  $NHT = 512 \text{ h}$

- $NHT / 10 = 512 / 10 = 51,2$
- $N - n = 54,2$
- Donc ici le montant de (N - n) est supérieur à 51,2 et c'est bien la formule  $SR / (N - n)$  qui s'applique dans le calcul du SJR
- Si (N - n) était inférieur à (Nombre d'Heures Travaillées / 10), on le remplacerait par ce dernier, soit :  $SJR = SR / NHT / 10 \dots$  facile non ?

**Nota bene :**

Ne sont pas prises en compte dans le Nombre d'Heures Travaillées (NHT):

- les heures de stage (limitées à 338h),
- les heures d'enseignement (limitées à 55h en annexe X ou à 120h dans le cadre de l'AFT pour les deux annexes),
- les heures de congés maternité ou d'arrêts maladie.

## B. L'Allocation Journalière (AJ)

### **Quel est le montant de mon allocation pour une réouverture de droits si mon dernier contrat est en 2004 ?**

L'AJ (Allocation journalière) est calculée en 2004 sur la base de l'ancienne formule, soit :

$$AJ = 31,3 \% \text{ du Salaire Journalier de Référence} + \text{Partie fixe (10,25 €)}$$

**Elle ne peut pas dépasser 75 % du SJR.**

#### **Nota bene :**

Les heures de formation donnée ou reçue, les heures de maladie, de maternité ou d'adoption, les heures effectuées en CEE ou en Suisse, ne comptent pas dans le calcul de l'AJ.

### **Quel sera le montant de mon allocation si mon dernier contrat est en 2005 ?**

L'AJ est calculée en 2005 comme suit :

$$AJ = 19,5 \% \text{ du SJR} + (0,026 \text{ €} \times \text{NHT}) + \text{Partie fixe (10,25 € au 1}^{\text{er}} \text{ juillet 2004)}$$

**Elle ne peut jamais dépasser 75 % du SJR.**

#### **Nota bene :**

Les heures de formation donnée ou reçue, les heures de maladie, de maternité d'adoption, les heures d'adoption, les heures effectuées en CEE ou en Suisse, ne comptent pas dans le calcul de l'AJ.

### **Allocation minimale**

En 2005 le montant de l'AJ « *ne peut être inférieur au 1/30 de 75 % de la valeur du salaire mensuel de croissance au dernier jour de la période de référence, calculé sur la base de 35h/semaine, soit 28,86€/jour (au 1er juillet 2004). (...) en tout état de cause le montant de l'AJ ne peut excéder 75 % du SJR.* »

Attention l'allocation minimale ne s'applique pas dans le cas d'allocation réduite due au [chômage saisonnier](#).

### **Quel est le plafond de l'allocation ?**

Il est égal à 34,4 % de 1/365 du plafond annuel des contributions à l'assurance chômage (113,80 € au 1<sup>er</sup> janvier 2005).

**Il ne peut pas dépasser 75 % du SJR.**

### **Pendant combien de temps serai-je indemnisé(e) ?**

Pour toute ouverture ou réouverture de droits en 2004 et en 2005 le nombre total de jours indemnisés est de **243 jours**.

### 3. COMMENT CALCULER LE NOMBRE DE JOURS INDEMNISÉS PAR MOIS ?

#### **Qu'est-ce que le décalage ?**

Chaque mois, est calculé un nombre de jours non indemnisés qui ne sont donc pas retirés des 243 jours d'allocation auxquels nous avons droit, ce qui provoque le glissement du capital de jours.

#### **Comment sont calculés les jours non indemnisés ?**

Le nombre de jours non indemnisé est calculé chaque mois, en divisant le total de tous les salaires brut (ou brut abattu le cas échéant) perçus dans le mois, en annexes VIII ou X et hors annexes, par le Salaire Journalier de Référence.

*Exemple : si l'on gagne 1000 € brut (ou brut abattu) dans le mois et que notre SJR est de 100 €, le nombre de jours non indemnisés sera de :*  
 $1000 / 100 = 10 \text{ jours}$

#### **Comment calcule-t-on le nombre de jours indemnisés ?**

Le nombre de jours indemnisés est égal au nombre de jours du mois moins le nombre de jours non indemnisés.

*Si l'on prend l'exemple précédent, le nombre de jours indemnisés est de :  $30 - 10 = 20 \text{ jours}$ , pour un mois de 30 jours.*

#### **ATTENTION !**

Le nombre de jours indemnisés ne correspond pas forcément au nombre de jours non travaillés et déclarés comme demandeur d'emploi.

#### **Comment s'opère le décalage ?**

Chaque jour indemnisé est déduit du capital des 243 jours d'allocation allouée à l'ouverture de droits.

*Pour faire suite à l'exemple précédent, il reste à toucher :  $243 - 20 = 223 \text{ jours d'allocations}$ .*

... Et ainsi de suite chaque mois.

## 4. DIFFÉRÉ D'INDEMNISATION, FRANCHISE, CARENCE SPÉCIFIQUE

Les allocations sont attribuées éventuellement à l'expiration d'un différé d'indemnisation, d'un délai de franchise, augmenté éventuellement d'une carence spécifique.

### Qu'est-ce que le différé d'indemnisation ?

Le différé d'indemnisation est une durée de 7 jours incompressibles pendant laquelle aucune indemnité n'est versée.

Il ne s'applique qu'à la première ouverture de droits, avant toute indemnisation, ou lorsque l'écart entre deux ouvertures de droits est supérieur à 365 jours.

### Qu'est-ce que la franchise ?

La franchise est le nombre de jours après lesquels les allocations commenceront à être attribuées.

C'est un **délai préfix**, c'est-à-dire qu'il ne peut être ni interrompu, ni suspendu (par des journées de travail par exemple).

Exemple :

- *Franchise = 15 jours*
- *Date de réadmission = 12 juillet*
- *Travail = du 13 au 17 juillet*
- *Date de 1er jour d'allocation = 12 juillet + 15 jours = 27 juillet*

**Les jours travaillés n'ont pas décalé la franchise.** Et du fait de l'absence de date anniversaire, le capital de 243 jours sera entièrement perçu, même par les plus gros salaires !

Le différé de 7 jours commence à courir **après** l'épuisement de la franchise.

### Sur quelle base se calcule la franchise ?

La franchise est calculée en fonction du **total des salaires brut ou brut abattu le cas échéant** (en annexes et hors annexes) perçus pendant les 304 ou 319 jours (ou 365 jours en AFT) de la période de recherche des droits.

$$\text{Franchise} = \left( \frac{\text{Total des salaires}}{\text{SMIC mensuel}^*} \times \frac{\text{SJR}}{3 \times \text{SMIC jour}^*} \right) - 30 \text{ jours}$$

\*Au 1<sup>er</sup> juillet 2005, le SMIC horaire valait 8,03 € brut

Le SMIC mensuel est égal au SMIC horaire x 151,67h = 1154,21 €

Le SMIC journalier est égal au SMIC horaire x (35 / 7) = 38,05 €

### Qu'est-ce que la carence spécifique ?

La carence spécifique est un délai qui correspond à un nombre de jours égal au montant total des indemnités versées à la fin d'un contrat, divisé par le SJR.

Pour en savoir plus, article 30, § 2 du règlement, [circulaire Unédic 04-09 du 14 avril 2004 – fiche 5, § 1.1.2](#)

## 5. PREMIÈRE INDEMNISATION EN ANNEXES VIII ET X

Pour une première ouverture de droits, si on n'a jusqu'alors **jamais été inscrit au chômage**, ni indemnisé par l'assurance maladie, ni suivi un stage pendant les 304, ou 319 jours (ou 365 jours en [AFT](#)) sur lesquels on recherche les 507 heures, "n" qui entre en compte dans le calcul du Salaire Journalier de Référence (SJR) est alors égal à 0 + les jours de congés acquis.

Le calcul du SJR revient à :

$$\text{SJR} = \text{SR} / (\text{N} - \text{n}) = \text{SR} / (304 \text{ ou } 319, \text{ ou } 365 \text{ jours en AFT}) - (0 + \text{jours de congés acquis})$$

Exemple :

### a) 8 heures par jour pour 64 jours à 100€

$$\begin{aligned} \text{Au lieu de : SJR} &= (64 \text{ j} \times 100 \text{ €}) / (304 \text{ j} - (240 \text{ j} + 9,8 \text{ jours de congés acquis})) \\ &= 6400 \text{ €} / 54,2 \text{ j} \\ &= 118 \text{ €/j} \text{ ([Voir l'exemple détaillé](#))} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{On obtient : SJR} &= (64 \text{ j} \times 100 \text{ €}) / (304 \text{ j} - (0 \text{ j} + 9,8 \text{ jours de congés acquis})) \\ &= 6400 \text{ €} / (304 \text{ jours travaillés} - 9,8 \text{ jours de congés acquis}) \\ &= 6400 \text{ €} / 294,2 \text{ j} \\ &= 21,7 \text{ €/j} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Donc AJ} &= (19,5 \% \times \text{SJR}) + (0,026 \text{ €} \times 512) + 10,25 \text{ €} \\ &= 27,79 \text{ €} \end{aligned}$$

Mais l'AJ ne pouvant pas dépasser 75% du SJR :

$$\begin{aligned} \text{AJ} &= 75 \% \text{ de } 21,7 \text{ €} \\ &= 16,27 \text{ €} \end{aligned}$$

### b) 12 heures par jour pour 43 cachets à 100€

$$\begin{aligned} \text{au lieu de : SJR} &= (43 \text{ j} \times 100 \text{ €}) / (319 \text{ j} - (292 \text{ jours chômés} + 9,9 \text{ jours de congés acquis})) \\ &= 4300 \text{ €} / (43 \text{ jours travaillés} - 9,9 \text{ jours congés acquis}) \\ &= 4300 \text{ €} / 33,1 \text{ j} \\ &= 129,9 \text{ €/j} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{On obtient : SJR} &= (43 \text{ j} \times 100 \text{ €}) / (319 \text{ j} - (0 \text{ j} + 9,9 \text{ jours de congés acquis})) \\ &= 4300 \text{ €} / (319 \text{ j} - 9,9 \text{ j}) \\ &= 4300 \text{ €} / 309,1 \text{ j} \\ &= 13,91 \text{ €/j} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Donc AJ} &= (19,5 \% \times \text{SJR}) + (0,026 \text{ €} \times \text{NHT} + 10,25 \text{ €}) \\ &= 26,24 \text{ €} \end{aligned}$$

*Mais l'AJ ne pouvant pas dépasser 75% du SJR :*

$$\begin{aligned} AJ &= 75 \% \text{ de } 13,91 \text{ €} \\ &= 10,43 \text{ €} \end{aligned}$$

**Nota bene :**

Depuis les nouvelles directives de la [Lettre aux Institutions de l'Assurance Chômage n°05-09 du 20 janvier 2005](#), qui complètent la [circulaire n°04-25 du 30 décembre 2004](#), dès que l'on a obtenu à nouveau 507 heures, l'Assédic doit envoyer une demande de **réouverture de droits**. Ce qui permet le recalcul du SJR à un taux normal. Si l'Assédic ne vous envoie pas cette demande, ne manquez pas d'aller le leur rappeler, circulaire en main.



## 6. CHÔMAGE SAISONNIER

Le chômage saisonnier représente bien l'aléatoire auquel nous sommes soumis...

Ce n'est pas une nouveauté sortie du protocole de juin 2003, puisque le chômage saisonnier existe depuis très longtemps dans les annexes VIII et X, mais l'Assédic se réfère de plus en plus à cette règle, alors qu'elle ne devrait pas s'appliquer aux intermittents.

Si cela vous arrive, voici **les moyens de vous défendre** :

Il est dit dans la [circulaire d'application N°04-25 du 30 décembre 2004](#) au chapitre 2.3.2.1.2 :

*« Le chômage saisonnier est celui qui se produit chaque année aux mêmes époques. Est qualifié comme tel le chômage qui s'est répété durant 3 années consécutives à la même période (...) (voir la circulaire Unédic 04-09 du 14 avril 2004 - fiche 3). Lorsque le chômage a un caractère saisonnier, le montant de l'allocation est minoré (...).*

*Toutefois, compte tenu du caractère nécessairement discontinu de l'activité professionnelle des ressortissants des annexes VIII et X, l'accord d'application n°4 atténue l'effet de cette disposition en précisant que le chômage saisonnier est opposable seulement lorsque les périodes saisonnières excèdent 30 jours.*

*Lorsque c'est le cas, la règle doit être appliquée avec discernement. Le chapitre 2 § 2 de l'accord d'application n°4 précité précise, en effet, qu'il doit toujours être recherché si un ou plusieurs éléments à l'origine du chômage saisonnier ne donnent pas à ce dernier un caractère fortuit. Tel est le cas lorsque l'intéressé a occupé des emplois se répartissant sur différentes saisons ou lorsqu'il a multiplié ses démarches ou encore lorsqu'il a occupé des emplois dans des secteurs d'activité variés. La règle de minoration du montant de l'allocation n'est pas opposable lorsque le chômage saisonnier a un caractère fortuit. »*

Outre d'apporter les preuves de recherches d'emploi (pas toujours facile), de prouver que vous étiez en vacances à cette période, la possibilité de vous défendre se trouve dans l'[accord d'application n°4 du 27 décembre 2002](#), auquel renvoie la circulaire Unédic 04-09 précitée.

**En effet, à la lecture de ce texte, il y a 3 axes de défense possible :**

**1. Le premier porte sur la définition du chômage saisonnier, chapitre I § 2 :**

*« Est également chômeur saisonnier, le travailleur privé d'emploi qui, au cours des 3 dernières années précédant la fin de son contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque ».*

Si vous étiez en stage par exemple à l'une de ces périodes, vous n'étiez donc pas en période d'inactivité.

**2. Le deuxième porte sur les exceptions, chapitre II § 2.3 :**

*« Les dispositions du chapitre 1er § 2 ne sont pas opposables (...) au travailleur privé d'emploi qui a connu des périodes d'inactivité à la même époque au cours de 3 années consécutives en raison de circonstances fortuites non liées au rythme particulier d'activité suivi par lui ou par son ou ses employeurs ».*

Il faut vous appuyer sur cet argument en montrant que ni vous ni vos employeurs ne travaillez qu'à certaines saisons (ce qui est le cas par exemple des ramasseurs d'abricots...).

**3. Et enfin, le troisième et le plus évident, chapitre II § 2.2.3 :**

« Le caractère fortuit du chômage saisonnier est retenu si un ou plusieurs des éléments suivants caractérisent la situation de l'intéressé :

- variété des secteurs d'activité dans lequel le travailleur privé d'emploi a travaillé,
- nature ou durée différente des contrats,
- multiplicité des démarches du travailleur privé d'emploi à chaque fois qu'il s'est retrouvé sans emploi. »

Il faut noter qu'un seul de ces éléments rend le chômage saisonnier fortuit. Il suffit donc de regarder la durée de vos contrats... Si vous avez, comme la majorité des intermittents, des contrats de durée variable, vous devez vous appuyer particulièrement là-dessus pour demander à ce que l'on ne vous applique pas cette règle désastreuse.

**En effet, voici ce qui se passe en cas de « chômage saisonnier » :**

- le Salaire Journalier de Référence (SJR),
- la partie fixe de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (PF),
- l'allocation minimale,

**sont affectés d'un coefficient réducteur égal au nombre de jours travaillés divisés par la période de référence.**

Exemple :

**a) pour une ouverture de droits en 2004 en annexe VIII**

Le SJR sera multiplié par  $64 j / 335 j = 0,19$ . Soit, pour un SJR de 100 € :

$$\begin{aligned} \text{SJR réduit} &= 100 \text{ €} \times 0,19 = 19 \text{ €} \\ \text{AJ réduite} &= 31,3 \% \times \text{SJR réduit} + (10,25 \text{ €} \times 0,19) \\ &= 31,3 \% \times 19 \text{ €} + (10,25 \text{ €} \times 0,19) = 7,92 \text{ €} \end{aligned}$$

**b) pour une ouverture de droits en 2005 en annexe VIII**

$$\begin{aligned} \text{SJR réduit} &= 100 \text{ €} \times (64j / 304j) = 100 \times 0,21 = 21 \text{ €} \\ \text{AJ réduite} &= 19,5 \% \times \text{SJR} + 0,026 \text{ €} \times \text{NHT} + (10,25 \text{ €} \times 0,21) \\ &= 19,5 \% \times 21 \text{ €} + (0,026 \text{ €} \times 512 \text{ h}) + (10,25 \text{ €} \times 0,21) = 19,56 \text{ €} \end{aligned}$$

**c) pour une ouverture de droits en 2005 en annexe X**

$$\begin{aligned} \text{SJR réduit} &= 100 \text{ €} \times (43j / 319j) = 100 \times 0,13 = 13 \text{ €} \\ \text{AJ réduite} &= (19,5 \% \times 13 \text{ €}) + (0,026 \text{ €} \times 516 \text{ h}) + (10,25 \text{ €} \times 0,13) = 17,28 \text{ €} \end{aligned}$$

**Mais l'AJ ne peut être supérieure à 75 % du SJR soit 75 % de 13 € = 9,75 €**

**Nota bene :**

Depuis les nouvelles directives de la [Lettre aux Institutions de l'Assurance Chômage n°05-09 du 20 janvier 2005](#), qui complètent la [circulaire n°04-25 du 30 décembre 2004](#), dès que l'on a obtenu à nouveau 507 heures, l'Assédic doit envoyer une demande de **réouverture de droits**. Ce qui permet le recalcul du SJR à un taux normal. Si l'Assédic ne vous envoie pas cette demande, ne manquez pas d'aller le leur rappeler, circulaire en main.

## 7. COMMENT REMPLIR LA DÉCLARATION DE SITUATION MENSUELLE (DSM) ?

### À combien de jours ai-je droit pour envoyer ma DSM ?

**12 jours ouvrables**, c'est-à-dire sans compter ni les samedis, ni les dimanches, ni les jours fériés.

La photocopier impérativement pour en garder un exemplaire.

### Puis-je pointer par téléphone ?

**Oui**, sur Unidialog, avec votre numéro d'identifiant. Mais attention, il n'en restera pas de traces écrites.

### Puis-je pointer par internet ?

**Oui**, mais il vaut mieux imprimer la page à chaque fois, sinon, on peut vous rétorquer que l'envoi n'a pas été fait. Et le logiciel a du mal à accepter 2 cachets le même jour.

### Puis-je pointer par fax ?

**Oui**, dans le cas où l'on se trouve à l'étranger ou loin de chez soi, mais il faut garder l'accuser de réception et justifier le cas échéant de cet éloignement.

### Si je ne reçois pas ma DSM ?

**C'est impossible** (sic). Il est toutefois conseillé de passer le signaler à son Assédic, avant la date limite d'envoi. Les anciennes formules de déclaration ne sont plus valables.

### Sur la DSM dois-je indiquer seulement les jours travaillés ou la période totale inscrite sur mon contrat ?

**La DSM doit par principe être conforme au contrat et à la Déclaration Unique d'Embauche.**

Les périodes déclarées doivent donc être en concordance avec celles qui se trouvent sur l'AEM (Attestation Employeur Mensuelle) qui doit aussi être conforme au contrat.

#### Exemple :

*Pour un contrat du 12 au 15 :*

- *l'AEM doit comporter : début de contrat le 12, fin de contrat le 15*
- *la DSM doit comporter : jours travaillés du 12 au 15*

### Quel montant dois-je inscrire sur ma DSM ?

**Le montant brut, ou brut abattu** le cas échéant, indiqué comme tel sur la feuille de paye, et ce pour chaque contrat.

#### Exemple :

*Contrats du 1 au 3, du 5 au 10, du 12 au 12. Jours travaillés et salaires perçus inscrits sur la DSM :*

- *du 1 au 3      salaire 300 €*
- *du 5 au 10    salaire 500 €*
- *du 12 au 12    salaire 100 €*

### Puis-je indiquer une somme globale pour le mois ?

**Non.**

**Dois-je déclarer sur la DSM les jours travaillés hors annexes ?**

**Oui.**

Toutes les rémunérations déclarées sur la DSM sont prises en compte dans le calcul des jours non indemnisés et modifient en conséquence la durée d'indemnisation.

**Dois-je déclarer sur la DSM les jours travaillés à l'étranger ?**

**Oui.**

Faire la conversion en Euros si nécessaire.

**ATTENTION :** Pour les techniciens, ces jours seront considérés comme hors annexe.

**Dois-je déclarer les droits d'auteur sur la DSM ?**

**Non.**

Par une [lettre datée du 22 mars 2004](#), en réponse à une lettre du Premier ministre Jean-Pierre Raffarin, M. D.Gautier-Sauvagnac, président de l'Unédic a constaté « *l'impossibilité de prendre en compte les revenus correspondant aux droits d'auteur et droits voisins pour apprécier les droits aux allocations d'assurance chômage.* »

**J'ai oublié de déclarer une date sur ma DSM, que faire ?**

**Si l'on s'en aperçoit avant la période de délai d'envoi, il faut en avertir son Assédic immédiatement.**

Sinon **TOUTE DATE OUBLIÉE** sur la DSM ne sera pas comptabilisée pour l'ouverture de droits, mais comptera dans le calcul du décalage.

## 8. L'ATTESTATION EMPLOYEUR MENSUELLE (AEM)

### Où dois-je envoyer mes attestations employeur ?

Depuis le mois de mai 2005, il est **inutile** d'envoyer ses AEM.

Mais en cas de **réouverture de droits**, il vaut mieux amener directement les AEM à l'Assédict. Sinon, il faudra attendre qu'elles soient traitées pour le réexamen du dossier.

### **IMPORTANT :**

**Il est indispensable de conserver les AEM** fournies par votre employeur, c'est une preuve qui sert à vérifier les déclarations et qu'il peut être indispensable de fournir en cas de litige.

### Comment doit être remplie mon Attestation Employeur Mensuelle (AEM) ?

La date de début de contrat doit correspondre au premier jour de travail. La date de fin de contrat doit correspondre au dernier jour de travail, sans qu'il y ait eu d'interruption de travail entre ces deux dates.

### Si ce n'est pas le cas **ATTENTION :**

- Pour les **déclarations en cachets :**

A partir de **5 JOURS DE CONTRAT**, les cachets, même s'ils sont séparés par des interruptions de travail, seront considérés comme des « *cachets continus chez le même employeur* » (cachets groupés) et donc comptabilisés à 8 heures par jour au lieu de 12.

*Exemple :* contrat du 2 au 25 : 3 cachets = **CACHETS GROUPÉS**

- Pour les **déclarations en heures :**

Les jours non travaillés risquent d'être pris en compte comme jours travaillés et donc de diminuer le SJR.

*Exemple :* contrat du 2 au 11 : 80 heures = 10 jours à 8 heures par jour calculé par l'Assédict, alors qu'on n'a travaillé que 8 jours à 10 heures par jour durant cette période.

Il est donc impératif d'indiquer le **NOMBRE DE JOURS TRAVAILLÉS sur l'AEM**, en plus du nombre d'heures.

Normalement, la nouvelle AEM est conçue à cet effet... En cas de litige, on peut demander à l'Assédict de refaire le calcul du **SJR** sur la base des **jours travaillés**.

### Doit-on indiquer les heures travaillées ou les cachets sur l'AEM ?

L'un ou l'autre mais **ATTENTION**, voir ci-dessus.

### Doit-on indiquer les heures travaillées ou les jours travaillés sur l'AEM ?

**LES DEUX**. Si on ne déclare pas les jours, et qu'il y a une interruption de travail en cours de contrat, c'est la totalité des jours qui risque d'être comptée pour le calcul du SJR.

## 9. ARRÊTS MALADIE

### **a) Si la date de fin du dernier contrat de travail se situait en 2003 :**

Les arrêts maladie sont pris en compte à hauteur de 5,6 heures par jour, s'ils sont validés par un contrat de travail ayant pris fin avant le 30.12.2003.

### **b) Si la date de fin du dernier contrat de travail se situe en 2004 :**

#### **1. Arrêt interrompant un contrat de travail :**

Les jours de contrat restant à courir et tombés sous le coup de l'arrêt maladie sont pris en compte pour le calcul des droits à raison de 5 heures par jour.

#### **2. Arrêt de plus de 3 mois :**

Les arrêts maladie de plus de 3 mois sont pris en compte à raison de 5 heures par jour pris en charge par l'assurance maladie dans le cadre de l'[AFSP](#).

#### **3. Arrêt de - 3 mois :**

La [circulaire N° 04-04 du 2 février 2004](#) prévoit que les arrêts maladie de moins de trois mois consécutifs sont « gelés », ce qui veut dire que pour trouver les 507 heures, on revient en arrière à partir de la fin du dernier contrat de travail sur 335 jours, auxquels s'ajoute la durée du congé, soit pour un congé de 60 jours :

335 jours + 60 jours = 395 jours, soit environ 13 mois au lieu de 11 mois.

Le risque de retomber sur des heures qui ont déjà servi à ouvrir des droits est envisageable. Il est prévu que **ces heures soient prises en compte une deuxième fois.**

#### **Nota bene :**

**Pour que les heures soient prises en compte, il faut avoir au moins un jour travaillé en annexe VIII ou X avant le congé maladie, et au moins un jour travaillé en annexe VIII ou X entre la fin du congé et la fin de droits.**

### **c) Si la date de la fin du dernier contrat de travail se situe en 2005 :**

#### **1. Arrêt interrompant un contrat de travail :**

Les jours restant à courir d'un contrat suspendu par l'arrêt maladie sont pris en compte pour le calcul des droits à raison de 5 heures par jour.

#### **2. Arrêt de plus de 3 mois :**

La [directive n° 12-05 du 14 mars 2005](#) prévoit que les arrêts maladie de plus de trois mois consécutifs seront pris en compte à raison de 5 heures par jour pris en charge par l'assurance maladie, jusqu'à concurrence de l'obtention des 507 heures en 365 jours, dans le cadre de l'[AFT](#).

### 3. Arrêts quelle qu'en soit la durée et pris en charge à 100% par l'assurance maladie :

La [directive n° 12-05 du 14 mars 2005](#) prévoit que les arrêts maladie, quelle qu'en soit la durée, pris en charge à 100% par l'assurance maladie, seront pris en compte à raison de 5 heures par jour, jusqu'à concurrence de l'obtention des 507 heures en 365 jours, dans le cadre de l'[AFT](#).

### 4. Arrêts de moins de 3 mois :

Les arrêts maladie de moins de 3 mois sont jusqu'à nouvel ordre « gelés », c'est-à-dire que pour trouver les 507 heures on revient en arrière de 304 jours (annexe VIII), ou 319 jours (annexe X), ou 365 jours (dans le cadre de l'AFT), à quoi s'ajoute la durée du congé à partir de la fin du dernier contrat de travail, soit pour un congé maladie de 60 jours par exemple :

- 304 jours + 60 jours = 364 jours
- 319 jours + 60 jours = 379 jours
- 365 jours + 60 jours = 425 jours

La [Lettre aux Institutions de l'Assurance Chômage n° 05-09 du 20 janvier 2005](#) indique, que dans le cadre de l'[AFT](#), on peut revenir en arrière sur des jours ayant **déjà servi à ouvrir des droits**.

- Il faut notifier sa fin de congé sur la [DSM](#), et envoyer, ou mieux, apporter à l'Assédict (après l'avoir photocopiée) la notification de fin de congé et de prise en charge par la sécurité sociale.
- Les jours restant du capital des 243 jours obtenus lors de la précédente ouverture de droits continueront à courir après l'arrêt.
- Le nouveau [SJR](#) sera calculé sur les jours travaillés uniquement, sans prendre en compte les indemnités d'assurance maladie, et les heures de l'arrêt maladie n'entreront pas dans le calcul de l'[AJ](#).

## 10. CONGÉS DE MATERNITÉ OU D'ADOPTION

**ATTENTION** : comme pour les arrêts maladie, pour que les heures soient prises en compte, il faut avoir travaillé au moins un jour en annexe VIII ou X avant le congé maternité, et avoir travaillé au moins un jour en annexe VIII ou X entre la fin du congé et la fin de droits.

**Si la date de la fin du dernier contrat de travail se situe entre le 31 décembre 2003 et le 31 décembre 2005 :**

**a) Congé de maternité ou d'adoption interrompant un contrat de travail en annexe VIII ou X :**

Les jours restant à courir d'un contrat suspendu par le congé de maternité ou d'adoption, sont pris en compte pour le calcul des droits à raison de 5 heures par jour.

**b) Congé situé entre deux contrats de travail en annexe VIII ou X :**

Les congés de maternité ou d'adoption **pris en charge par la sécurité sociale** sont pris en compte à hauteur de 5 heures par jour jusqu'à concurrence de l'obtention des 507 heures.

Exemple :

*Pour un congé de 60 jours :  $5 \times 60 = 300$  heures.*

*Jours travaillés avant et après le congé : 27 jours à 8 h/jour = 216 heures.*

*Heures retenues : 216 heures travaillées + 291 heures du congé de maternité = 507 heures*

**Nota bene :**

- Il faut notifier sa fin de congé sur la [DSM](#), et envoyer, ou mieux, apporter à l'Assédict (après l'avoir photocopiée) la notification de fin de congé et de prise en charge par la sécurité sociale.
- Les jours restant du capital des 243 jours obtenus lors de la précédente ouverture de droits continueront à courir après l'arrêt.
- Le nouveau [SJR](#) sera calculé sur les jours travaillés uniquement, sans prendre en compte les indemnités d'assurance maladie, et les heures du congé maladie n'entreront pas dans le calcul de l'[AJ](#).



## 11. FORMATION SUIVIE

**ATTENTION :** les mesures suivantes concernent uniquement les périodes de formation visées au livre IX du Code du travail. Se renseigner auprès de l'organisme de formation.

Les périodes de formation qui ne sont pas visées au livre IX du Code du travail ne sont pas prises en compte dans la recherche des 507 h.

### **J'ai suivi un stage non rémunéré en cours d'indemnisation par l'Assédic**

La [circulaire n°04-25 du 30 décembre 2004](#) précise que les périodes de formation effectuées en cours d'indemnisation, et directement prises en charge par l'Assédic en [AFR](#), ne sont pas assimilables à du temps de travail.

Mais elles « mangent » les 243 jours d'indemnités d'autant de jours qu'il y a de jours de stage.

### **J'ai suivi un stage non rémunéré à une période où je n'étais pas indemnisé par l'Assédic**

En ce cas, la période de formation est prise en compte à concurrence de 338 heures maximum.

### **Nota bene :**

Les heures de formation reçue ne peuvent s'additionner aux heures de [formation donnée](#).

Formation donnée + formation reçue = 338 heures en tout.

### **J'ai suivi un stage rémunéré**

La période de formation est prise en compte à concurrence de 338 heures maximum.

### **J'ai suivi un congé individuel de formation (CIF)**

La [circulaire n° 04-25 du 30 décembre 2004](#) précise que les périodes de formation professionnelle rémunérées sont assimilables à du temps de travail sans limite du nombre d'heures dans la mesure où l'on dépendait déjà de l'annexe VIII ou X avant d'entreprendre cette formation.

### **Puis-je travailler parallèlement à ma formation ?**

Oui, dans la mesure où ce travail n'empiète pas sur les heures de cours.

## 12. FORMATION DONNÉE

### A. Dans le cadre de l'ARE

#### **J'ai donné des cours, je suis en annexe VIII**

**Les heures de formation donnée ne comptent pas** pour ouvrir des droits dans l'annexe VIII. Elles relèvent du régime général, et ne sont donc pas comptabilisées dans le Salaire de Référence.

#### **J'ai donné des cours, je suis en annexe X**

**Jusqu'à 55 heures** de formation donnée dans certains établissements agréés peuvent être prises en compte.

**Les établissements agréés** sont les suivants (voir [Circulaire N°04-25 du 30 décembre 2004](#)) :

- les établissements de l'Éducation Nationale ou relevant d'un autre ministère
- les établissements privés sous contrat avec l'État
- les établissements privés qui délivrent des diplômes reconnus par l'État
- les établissements relevant des chambres de métiers et des chambres de commerce et d'industrie
- les structures dispensant un enseignement artistique (musique, danse, art dramatique) répertoriées par les codes NAF 80.4 D et 92.3 K

### B. Dans le cadre de l'AFT

#### **Valable pour les annexes VIII et X**

**Jusqu'à 120 heures** de formation donnée dans certains établissements peuvent être prises en compte dans le cadre de l'Allocation du Fonds Transitoire ([AFT](#)).

Pour être prises en compte, les heures de formation donnée par les artistes et techniciens doivent avoir effectuées dans (voir [Directive N°12-05 du 14 mars 2005](#)) :

- Les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'Etat ou des collectivités territoriales;
- Les structures de droit privé bénéficiant d'un financement public (Etat ou collectivité territoriale), ou sous tutelle des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'Etat à dispenser la formation conduisant à un diplôme national ou à un diplôme d'état d'enseignant, dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;
- Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (CNR, ENM, écoles municipales agréées) ;
- L'Institut national de l'audiovisuel (INA).

**Nota bene en ARE et AFT :**

- C'est le dernier contrat en annexe VIII ou X qui définit la période de référence, et non pas la fin du contrat d'enseignement.
- Les heures de formation donnée sont rémunérées au régime général et donc ne sont pas comptabilisées dans le Salaire de Référence.
- Ces heures ne peuvent pas s'additionner aux heures de [formation reçue](#). Formation donnée + formation reçue = 338 heures en tout.

**ATTENTION :**

Un jugement du TASS de Rouen (Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale – qui juge notamment les litiges avec l'URSSAF) a admis que les heures d'ateliers de pratique artistique données dans un cadre scolaire, en présence d'un enseignant, peuvent être rémunérées selon les taux de cotisations applicables aux annexes VIII et X (taux de cotisations différents du régime général) et par conséquent peuvent servir pour l'ouverture de droits, à condition que l'emploi occupé soit bien un emploi qui entre dans le champ d'application et en aucun cas celui d'enseignant ou de formateur ou d'animateur. L'URSSAF n'a pas fait appel.

Le jugement qui a été rendu par le Tribunal de Rouen est un jugement indiscutablement intéressant en ce sens qu'il donne de manière très précise des pistes pour différencier ce qui est du domaine de l'artiste et ce qui est du domaine de l'enseignant.

Ce jugement est d'autant plus intéressant qu'à priori l'Urssaf n'ayant pas fait appel de la décision, celle-ci peut être un élément de jurisprudence dont pourraient se servir d'autres associations se trouvant dans le même cas.

Toutefois il faut être extrêmement prudent sur l'impact de cette décision dans la mesure où :

- tout d'abord elle n'est rendue que par un tribunal de première instance et non pas par une juridiction de second degré (Cour d'Appel) ou de la Cour de Cassation
- ensuite il s'agit d'un jugement qui est, à priori, isolé, et qui mériterait d'être confirmé par d'autres juridictions saisies de ce problème
- enfin et surtout, chaque décision de justice règle un litige particulier, si bien qu'au regard des prestations que pourraient faire certains comédiens ou musiciens dans le cadre d'un enseignement particulier, les juges saisis de la difficulté pourraient prendre des décisions tout à fait différentes.

## 13. TRAVAIL À L'ÉTRANGER

**a) J'ai travaillé comme artiste dans un état membre de l'UE (Union européenne) ou de l'EEE (Espace économique européen) ou en Suisse et j'ai rempli le formulaire [E 301](#) fourni par mon employeur.**

L'activité est prise en compte durant toute la période de travail à raison de 6 heures par jour d'activité attestée sur le formulaire.

*« Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur - orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène. »*

**Nota bene :**

Le salaire perçu n'est pas pris en compte dans le Salaire de Référence, à partir duquel le SJR se calcule.

**b) J'ai travaillé comme technicien dans un état membre de l'UE ou de l'EEE ou en Suisse et j'ai rempli le formulaire [E 301](#) fourni par mon employeur.**

L'activité n'est pas prise en compte, car l'employeur ne peut pas, par hypothèse, être affilié à l'annexe VIII, d'après [la circulaire d'application n° 04-25 du 30 décembre 2004 page 26 § 2.1.2.4](#) .

## 14. TRAVAIL « HORS ANNEXES » VIII ET X

L'[accord d'application n°1 du 27 décembre 2002](#) détermine la réglementation applicable à un salarié privé d'emploi qui sollicite une allocation après avoir exercé des activités relevant de différents régimes : « *doit être retenue la réglementation correspondant à la dernière activité salariée, à condition que cette activité ait duré un minimum de temps dans les trois derniers mois (ndlr : 151 heures).* »

### **J'ai travaillé plus de 507 heures mais pas seulement comme intermittent**

Contrairement au système antérieur au 31.12.2003, **les heures effectuées hors des annexes VIII et X ne comptent pas pour l'ouverture des droits**. Elles relèvent du régime général ou de l'annexe dans laquelle elles ont été cotisées. Elles ne comptent donc pas dans le calcul des 507h.

Néanmoins elles doivent être déclarées sur la DSM et elles comptent dans le calcul du décalage.

### **J'ai travaillé 800 heures, dont plus de 520h en annexe VIII ou X et 280h dans d'autres annexes**

Si au moins 507 heures ont été effectuées en annexe VIII (en 304 jours), ou X (en 319 jours), ou 365 jours (en AFT) on est affilié au régime spectacle, à condition que la dernière activité salariée ait été effectuée en annexe VIII ou X.

### **J'ai travaillé 800 heures, dont 480h en annexe VIII ou X, et 320h dans d'autres annexes**

#### Deux cas possibles :

1. Si vous avez effectué au moins 151h dans une autre annexe que les VIII et X, au cours des trois derniers mois précédant votre demande d'allocation, et que cette période représente votre dernière activité, alors vous dépendrez de cette même annexe (mais ne serez indemnisé que si vous avez le nombre d'heures requis dans cette annexe). Les heures effectuées en annexe VIII et X comptent dans ce calcul, mais pas les heures de formation reçue ou de maternité hors contrat.
2. Si vous ne justifiez pas de 151h au cours des trois derniers mois dans l'annexe de votre dernière activité, alors vous basculez dans le régime général, à condition de justifier de 910 heures ou de 182 jours de travail dans les 22 mois précédant la fin de droits (les heures effectuées en annexe VIII et X comptent dans ce calcul, mais pas les heures de formation reçue ou de maternité hors contrat)

Si ce n'est pas le cas, vous n'avez droit à rien !

## 15. ALLOCATION DU FONDS SPÉCIFIQUE PROVISOIRE (AFSP)

### **Qu'est-ce que l'AFSP ?**

L'AFSP est une **mesure gouvernementale** ([Directive n° 13-04 du 1er juillet 2004](#)), mise en place pour « rattraper » les intermittents qui ont effectué 507 heures en 365 jours au lieu de 335 jours. Elle concerne toutes les ouvertures ou réouvertures de droits du **31 décembre 2003 au 31 décembre 2004**, y compris les nouveaux entrants.

### **Le montant de l'allocation est-il différent en ARE et en AFSP ?**

**Non.** L'allocation de retour à l'emploi (ARE) est la même dans les deux cas, simplement elle est payée par l'État, « sur facture » de l'Assédict.

Depuis la [directive n° 19-05 du 21 avril 2005](#), un paiement provisoire de l'allocation est effectué.

### **Les congés maternité sont-ils traités de la même façon en ARE et en AFSP ?**

**Oui.**

### **Les arrêts maladie sont-ils traités de la même façon en ARE et en AFSP ?**

**Oui** pour les arrêts maladie de **moins de 3 mois**, qui sont « gelés », c'est-à-dire que la durée de l'arrêt se rajoute aux **365** jours de la période de référence pour trouver les 507 heures. Dans ce cas, on peut revenir en arrière **sur des heures qui ont déjà servi à ouvrir des droits.**

**Non** pour les arrêts maladie de **plus de 3 mois (91 jours)**, qui comptent à raison de **5 heures par jour de maladie** pris en charge par l'assurance maladie, à condition que cet arrêt se situe dans la période de référence, et soit donc validé par au moins un jour de travail après l'arrêt maladie.

**Les arrêts maladies de longue durée** (minimum : 3 mois consécutifs (91 jours)) sont retenus pour la recherche des 507 heures sur 365 jours, à raison de 5 heures par jour de maladie. « *Cette convention qui entre en application le 1er juillet 2004 concerne tous les intermittents qui n'ont pu être admis à l'ARE en 2004.* »

## 16. ALLOCATION DU FONDS TRANSITOIRE (AFT)

### Qu'est-ce que l'AFT ?

L'AFT est une **mesure gouvernementale** régie par la [Directive Unédic n° 12-05 du 14 mars 2005](#), mise en place pour « rattraper » les intermittents qui n'ont pas effectué 507 heures en 304 ou 319 jours mais en 365 jours.

Elle concerne toutes les ouvertures ou réouvertures de droits **du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2005**, y compris les nouveaux entrants.

Dans ce cadre, sont prises en compte :

- 5 heures par jour en cas de congé maladie de plus de 3 mois (91 jours)
- 5 heures par jour en cas d'arrêt maladie pris en charge à 100% par l'assurance maladie quelle qu'en soit la durée
- 120 heures de formation donnée

### Quelles sont les spécificités de l'AFT ?

#### **Ouverture de droits**

Pour bénéficier de l'AFT, il faut avoir effectué **507 heures en 365 jours**, et selon la [directive n°19-05 du 21 avril 2005](#) les heures qui ont **déjà servi à ouvrir des droits comptent une deuxième fois**.

#### **Arrêts maladie**

- Dans le cadre de l'AFT, **les arrêts maladie de + de 3 mois (91 jours)** donnent droit à **5 heures par jour** de maladie prise en charge par l'assurance maladie, à condition que cet arrêt se situe dans la période de référence, et soit donc validé par au moins un jour de travail avant et après l'arrêt maladie, et avant la fin de droits.
- Dans le cadre de l'AFT, les arrêts maladie, **quelle qu'en soit la durée**, qui sont **pris en charge à 100%** par l'assurance maladie, donnent droit à 5 heures par jour, à condition que cet arrêt se situe dans la période de référence, et soit donc validé par au moins un jour de travail après l'arrêt maladie et avant la fin de droits.

#### **Formation donnée**

Les heures de formation donnée par **les artistes ou les techniciens**, sont prises en compte à raison de **120 heures**, mais **sous certaines conditions**.

Ces heures doivent être effectuées dans des établissements agréés :

- les écoles, collèges, lycées publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'État ou des collectivités territoriales;
- les structures de droit privé bénéficiant d'un financement public (État ou collectivité territoriale), ou sous tutelle des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'État à dispenser la formation conduisant à un diplôme national ou à un diplôme d'État d'enseignant, dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;
- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (CNR, EN, écoles municipales agréées) ;
- l'Institut national de l'audiovisuel (INA).

**Nota bene :**

Ces heures ne peuvent s'additionner aux heures de formation reçue que dans la limite de 338 heures (hors CIF). Formation donnée + formation reçue = 338 heures en tout.

**Le montant de l'allocation est-il différent en ARE et en AFT ?**

**Non.** L'allocation de retour à l'emploi (ARE) est la même dans les deux cas, simplement elle est **payée par l'État**, sur « facture » de l'Assedic.

**Nota bene :**

La [directive n°20-05 du 12 mai 2005](#) instaure le paiement provisoire en faveur des bénéficiaires de l'AFT. Désormais vous n'êtes plus contraints d'attendre l'enregistrement des [AEM](#) par l'Assedic.

**Les congés maternité sont-ils traités de la même façon en ARE et en AFT ?**

**Oui.**

**Les arrêts maladie sont-ils traités de la même façon en ARE et en AFT ?**

**Oui pour les [arrêts maladie](#) de moins de 3 mois** (sauf s'ils sont pris en charge à 100% par l'assurance maladie) :

- **S'ils rompent un contrat**, chaque jour de contrat restant à courir donne droit à 5 heures par jour.
- **Sinon ils sont « gelés »**, c'est-à-dire que la durée de l'arrêt se rajoute aux 365 jours de la période de référence, en revenant en arrière à partir de la date de fin du dernier contrat de travail pour trouver les 507 heures.

Et selon la [directive n°19-05 du 21 avril 2005](#), on peut revenir en arrière sur des jours **qui ont déjà servi** à une précédente ouverture de droits.

**Non pour les arrêts maladie de plus de 3 mois (91 jours)**, qui comptent à raison de 5 heures par jour de maladie, à condition que cet arrêt se situe dans la période de référence, et soit donc validé par au moins un jour de travail avant et après l'arrêt maladie et avant la fin de droits.

**Non pour les arrêts maladie, quelle qu'en soit la durée, pris en charge à 100% par l'assurance maladie** qui eux donnent droit à 5 heures par jour de maladie pris en charge par l'assurance chômage.



## 17. NOUVELLES AFT et AFSP

Depuis la [directive n°19-05 du 21 avril 2005](#), tous les intermittents qui justifient de **507 heures en 365 jours**, même avec des heures ayant déjà servi à ouvrir des droits précédemment, peuvent bénéficier de l'[AFT](#) en 2005 ou de l'[AFSP](#) en 2004.

Mais **ATTENTION**, le [SJR](#) et l'[AJ](#) sont calculés sur les heures n'ayant pas déjà servi à ouvrir des droits.

Chaque mois l'Assédic recherche si vous retrouvez les critères d'éligibilité à l'**ARE (507h en 304 ou 319 jours)**. Dès que c'est le cas, vous ouvrez des droits en ARE pour **243 jours**, et le [SJR](#) et l'[AJ](#) sont recalculés.

**CETTE MESURE EST RÉTROACTIVE POUR TOUS LES RENOUELEMENTS À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2004 (AFSP) ou 2005 (AFT)**

## 18. LEXIQUE

**AEM** ou **AME** : attestation mensuelle employeur

**AFR** : allocation de formation reclassement

**AFSP** : allocation du fonds spécifique provisoire

**AFT** : allocation du fonds transitoire

**AJ** : allocation journalière (= ARE)

**ARE** : allocation de retour à l'emploi (= AJ)

**Brut abattu** : salaire brut moins 25% d'abattement pour frais professionnels en annexe X

**CIF** : congé individuel de formation

**Code NAF** : nomenclature d'activité française

**Code APE** : activité principale exercée

**DMS** ou **DSM** : déclaration de situation mensuelle

**J** : nombre de jours de congés acquis

**N** : nombre de jours de la période de référence

**n** : somme des jours travaillés, des jours indemnisés, etc., entrant en compte dans le calcul du SJR

**NHT** : nombre d'heures travaillées

**PF** : partie fixe (dont la valeur au 1er juillet 2004 est 10,25€)

**SJR** : salaire journalier de référence

**SR** : salaire de référence